Commune de Morlon

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale de Morlon

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF140.11);

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1);

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi (RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

édicte:

Article premier - But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
- ² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

- ¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.
- ² Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les traitements conservateurs;
- c) les traitements orthodontiques*.

*Ces traitements sont facultatifs (art. 7 al. 1 de la loi)

Article 3 - Contrôles et traitements conservateurs

Les frais des contrôles et de traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 - Traitements orthodontiques

¹Les traitements orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

²Un montant maximal de Fr. 500.-- est fixé par enfant et par année.

³Aucune subvention n'est accordée dès que la fortune nette dépasse Fr. 60'000.--.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2013

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le24 février 2014

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG SCHULZAHNPFLEGEDIENST DES KANTONS FREIBURG

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

Nbre enf. Anz.	jusqu'à/bis (revenu net)										Plus de / Mehr als
Kinder	35'000	40'000	45'000	50'000	55'000	60'000	65'000	70'000	75'000	80'000	80'000
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie/Kategorie 4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern

3 = 40 %

2 = 60 %

1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern